

Le prélèvement à la source sur les autres revenus (PASRAU)

Questions-réponses

A compter du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source incombera exclusivement aux tiers procédant au versement des revenus imposables. Ainsi, les entreprises seront responsables de la retenue sur salaire.

Quant aux institutions de prévoyance telles que **Audiens Santé Prévoyance**, elles prendront en charge les retenues liées aux revenus de remplacement comme les indemnités journalières, les rentes d'invalidité **versées directement à votre salarié ou votre ex-salarié** ainsi que les rentes d'éducation, rentes de conjoints, rentes orphelins **versées aux bénéficiaires**.

• Comment fonctionnera le prélèvement à la source ?

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) transmettra à notre Institution, **Audiens Santé Prévoyance**, le taux de prélèvement à appliquer.

Nous retiendrons le montant correspondant sur la prestation nette imposable de chaque bénéficiaire et le déclarerons ensuite à l'administration.

• Le taux de prélèvement est-il définitif ?

Le taux de prélèvement attribué en 2018 pour 2019 sera actualisé en septembre 2019, puis tous les mois de septembre des années suivantes. Cela pour tenir compte des changements potentiels : hausse ou baisse revenus, changement de quotient familial ...

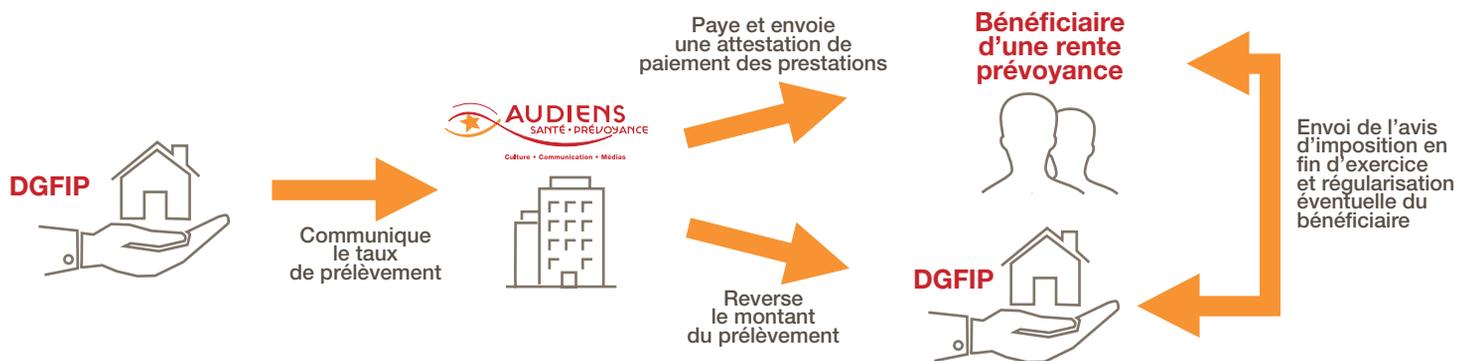
Le contribuable peut, lui aussi, demander cette mise à jour en cours d'année.

• Comment garantir la confidentialité aux bénéficiaires d'une prestation Audiens Santé Prévoyance ?

Le bénéficiaire d'une prestation **Audiens Santé Prévoyance** ne donnera aucune information à notre Institution. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur unique du contribuable et sera la seule à nous transmettre les taux de prélèvement applicables.

• Qu'en est-il de la protection des données personnelles ?

Nous avons l'obligation de déclarer et reverser les montants collectés aux impôts. Dans ce cadre, nous devons veiller strictement à la confidentialité et à la sécurité des données collectées au titre de la retenue à la source et ce, conformément au Règlement européen sur la protection des données, entré en vigueur le 25 mai 2018.



En savoir plus sur www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source